

## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à la société PICHETA prolongeant jusqu'au 9 juin 2019  
l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située à Lierville

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 autorisant la société Picheta à exploiter une ISDI sur la commune de Lierville (60240) sur une durée de 3 ans ;

Vu la demande de la société Picheta du 27 octobre 2017 en vue d'être autorisée à prolonger la durée de validité de son autorisation administrative d'un délai supplémentaire de 18 mois ;

Vu le dossier transmis à l'appui ;

Vu le rapport et les propositions du 14 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 21 décembre 2017 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 22 décembre 2017 ;

Vu le courriel du 27 décembre 2017 par lequel l'exploitant fait savoir qu'il n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la société Picheta exerce des activités de stockage de déchets inertes sur son site de Lierville ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation n'apparaît pas apporter de dangers ou des inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment l'agriculture, la protection de la nature, l'environnement et les paysages ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sera respecté ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modifications projetées par un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté précité ne peuvent être prises qu'après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions figurant dans le présent arrêté, la société Picheta dont le siège social est situé 13 route de Conflans à PIERRELAYE (95480) est autorisée à prolonger la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu dit « la sablière » sur la commune de Lierville (60240) pour une durée supplémentaire de 18 mois jusqu'au 9 juin 2019.

### **Article 2** :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 sont abrogées.

Pour cette durée d'exploitation, la capacité totale maximale des déchets inertes admise est de 159 808 tonnes soit 99 880 m<sup>3</sup>.

### **Article 3** :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 4** :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lierville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Lierville fait connaître par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

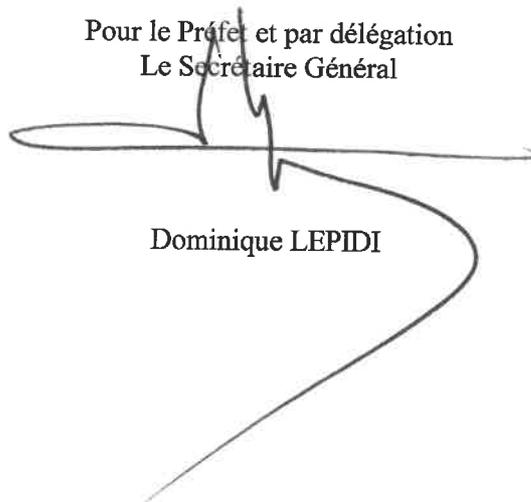
L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales)), pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune de Lierville, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dominique Lepidi', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long, sweeping tail that curves downwards and to the right.

Dominique LEPIDI

**Destinataires**

Société PICHETA

Monsieur le Maire de la commune de Lierville

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL